

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LA BUISSIERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de La Buisnière, dûment convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Agnès DUPON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 7
Nombre de conseillers votants : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 novembre 2023

PRESENTS : DUPON Agnès, LANOY Philippe, JUSTE Alain, BOUILLOT Pierre, PATUREL Martine, TILLIER Nathalie,; BOLZE Benoît

ABSENTS : CHARPIOT Géraldine

EXCUSES : MOSCA Sébastien ; Sylvain GIRE ; Béatrice HAUTOT ; Rémy TILLIER ; Philippe DEMAY

POUVOIR(S) : Sylvain GIRE donne pouvoir à Martine PATUREL ; Béatrice HAUTOT donne pouvoir à Philippe LANOY ; Philippe DEMAY donne pouvoir à Agnès DUPON ; Rémy TILLIER donne pouvoir à Nathalie TILLIER

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Martine PATUREL

**DELIBERATION N°2023_11_07 PORTANT DEROGATION PERMANENTE SUR LE PLU
EN DATE DU 01 JUIN 2018 POUR PERGOLAS ET ABRIS VOITURE**

Le règlement actuel du PLU, approuvé en date du 01/06/2018, interdit pour les zones urbaines UA UB 1AUe et 1AUv les toits à un seul pan pour les annexes constituant entre autres des pergolas ou des abris voiture.

Cette interdiction a soulevé de nombreuses incompréhensions de la part des habitants de la commune.

Au regard de la demande croissante de ce type de réalisation, cette interdiction n'est plus aujourd'hui adaptée à l'évolution des techniques de ces constructions notamment au niveau des pergolas bioclimatiques.

La commune propose donc d'adapter notre PLU à cette évolution en autorisant, pour les pergolas et les abris voiture, la réalisation de toit à un seul pan dans les conditions définies à l'annexe jointe intitulée « DEROGATION PERMANENTE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME EN DATE DU 01 JUIN 2018 »

Cette procédure et cette annexe ont été validées par les services d'ADS.

Afin de sécuriser les futures autorisations bénéficiant de cette dérogation la commune reprendra ces dispositions réglementaires dans la prochaine procédure de modification du PLU.

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour mettre en œuvre :

- la dérogation permanente sur le PLU en date du 01 juin 2018 pour les pergolas et les abris voiture dans les conditions définies à l'annexe jointe.

Pour 11
Abstention 0
Contre 0

Décision prise à l'unanimité.
Pour extrait conforme,

La Buissière, le 24 novembre 2023

Certifié exécutoire par la Maire compte tenu :

- De sa transmission en Préfecture le 27 novembre 2023
- Et de sa publication le 27 novembre 2023

La Maire,
Agnès DUPON.



LA MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE





MAIRIE
DE
LA BUISSIÈRE
38530

04 76 97 32 13
contact@mairie-la-buissiere.fr

**ANNEXE A LA DEROGATION PERMANENTE DU 24 NOVEMBRE 2023
AU PLAN LOCAL D'URBANISME EN DATE DU 01 JUIN 2018**

ZONES CONCERNEES UA - UB - 1AU e - 1AU v

Le règlement actuel du Plan Local d'Urbanisme, approuvé en date du 01er juin 2018, prescrit pour les zones précitées la règle suivante : « *Les toitures à un seul pan sont autorisées dans le cas d'extension* d'une construction existante. Elles devront s'harmoniser avec la toiture existante* ».

Cette règle alternative ne s'applique pas pour les annexes telles que définies au lexique du règlement du PLU, notamment pour les annexes constituant des pergolas et des abris voitures de type carport (abri ouvert reposant sur des poteaux).

Par dérogation partielle au règlement du document d'urbanisme, la commune autorise pour les abris voitures de type carport et pergola, isolés ou accolés à une construction existante et constituant une annexe, la possibilité de réaliser une structure à un seul pan qui devra s'harmoniser avec la toiture existante si accolée au bâtiment principal.

Cette dérogation ne s'applique pas dans les secteurs homogènes et pour les éléments de patrimoine remarquable et de petit patrimoine repérés sur le règlement graphique.

- 1) Dans le cas où la structure est accolée au bâtiment d'habitation et qu'une autorisation est toujours en cours de validité, c'est-à-dire si aucune Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) n'a été déposée, alors le dépôt d'une demande de permis de construire modificatif sera exigé.

Lorsqu'une DAACT et une attestation de non-contestation à la conformité auront été délivrées, le dépôt d'une nouvelle demande de permis de construire sera exigé.

- 2) Dans le cas où la structure n'est pas accolée au bâtiment d'habitation et sous réserve du respect de l'article R. 421-17 du Code de l'urbanisme, le dépôt d'une demande de déclaration préalable sera exigé.

Pour sécuriser les futures autorisations bénéficiant de cette dérogation, la commune reprendra ces dispositions règlementaires dans la prochaine procédure de modification du PLU.